A-4257/25-24
Doc. parl. n° 8551

CHFEP
Chambre des fonctionnaires et employés publics

AVIS

du 17 juin 2025

sur

la proposition de loi portant modification de la loi du 6 juin 2025 portant modification:
1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État;
2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien;
4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;
en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État

Par dépêche du 12 juin 2025, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur la proposition de loi spécifiée à l'intitulé.

La proposition de loi en question vise à rectifier sur certains points la loi du 6 juin 2025 sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État. En effet, il s'avère que le texte finalisé par la Commission de la Fonction publique et soumis au vote à la Chambre des députés le 30 avril 2025 comporte quelques erreurs et que les annexes dudit texte ont été omises. Plus précisément, et d'après l'exposé des motifs joint à la proposition de loi, les grades du groupe de traitement C1 ne sont pas correctement mentionnés à l'article 5 du texte et les annexes avec les tableaux de classification des fonctions, les tableaux indiciaires et le tableau concernant l'indemnité d'habillement y ont été omises. Le texte voté a été publié tel quel au Journal officiel avec ces erreurs et omissions.

Dans la mesure où la proposition de loi sous avis a pour objectif de rectifier la loi susmentionnée avant son entrée en vigueur au 1er septembre 2025, « *de façon à garantir que celle-ci soit complète et pleinement opérante* », la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord. Elle regrette qu'il n'ait pas été profité de l'occasion pour adapter en même temps deux autres points de la loi, notamment afin de la rendre conforme à l'accord du 14 janvier 2022 sur l'harmonisation des carrières inférieures conclu entre le gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP:

- l'article 10 prévoit la suppression de la prime de brevet de maîtrise inscrite à l'article 24, paragraphe (1), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ce qui est contraire à l'accord du 14 janvier 2022;
- l'inégalité de traitement entre la rémunération de fin de carrière des employés fonctionnarisés classés dans le groupe C2 (282 points indiciaires) et celle des fonctionnaires du groupe C2 (275 points indiciaires, voire 270 points indiciaires sans l'allongement du treizième échelon) persiste. Les fonctionnaires doivent également avoir accès à l'échelon correspondant à 282 points indiciaires.

Dès son premier avis sur le projet de loi n° 8040, la Chambre rappelle sans cesse ces non-conformités. Il est absolument stupéfiant et inexplicable que les responsables politiques continuent à ignorer sciemment ses demandes de rectification, en violation

d'un accord signé officiellement et au détriment des agents publics concernés. Mais cette façon d'agir est malheureusement une pratique habituelle par les temps qui courent …

Sous la réserve de toutes ces observations, et à condition que les corrections prévues par la proposition de loi sous avis soient en phase avec les dispositions de l'accord du 14 janvier 2022, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec celle-ci.

(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 4, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 17 juin 2025.

Le Directeur, Le Président,

G. TRAUFFLER R. WOLFF